Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 77.628 du 15 décembre 1998
A. 80.258/XII-1614

En cause : Jacqueline COCQUYT,
demeurant à EVERGEM,
Papenbosstraat 11

contre:

1. la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
   ayant élu domicile chez
   Me B. STAELENS, avocat,
   ayant son cabinet à BRUGES,
   Bevrijdingslaan 4, boîte 1,
   Canadesen Hof
2. la commune d'EVERGEM,
   ayant élu domicile chez
   Me L. DE SCHRIJVER, avocat,
   ayant son cabinet à GAND,
   Apostelhuizen 26R, boîte 10.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1998 par laquelle Jacqueline COCQUYT demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre flamand des Affaires intérieures du 14 juillet 1998 qui approuve la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Evergem du 23 avril 1998 infligeant à la requérante une suspension préventive de quatre mois avec retenue de traitement et l'arrêté du même collège des bourgmestre et échevins du 5 mai 1998 confirmant sa décision du 23 avril 1998;

Vu la requête introduite le 15 septembre 1998 par laquelle la

même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 1er décembre 1998;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. BENIJTS, avocat, *loco* Me F. VANDE ROSTYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me D. CORNELIS, avocat, *loco* Me L. DE SCHRIJVER, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le collège des bourgmestre et échevins d'Evergem a suspendu préventivement la requérante par mesure d'urgence; que selon l'article 3 de l'arrêté, la suspension prendrait cours "à partir de la date de notification"; que l'arrêté a été notifié à la requérante le 24 avril 1998; que le 5 mai 1998, après avoir entendu la requérante, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de confirmer la suspension préventive à compter du

24 avril 1998; que le 28 mai 1998, le conseil communal a entériné les deux arrêtés du collège des bourgmestre et échevins; que le ministre flamand des Affaires intérieures a décidé le 14 juillet 1998 d'approuver les arrêtés du collège des bourgmestre et échevins des 23 avril 1998 et 5 mai 1998;

2. Considérant que la suspension préventive de la requérante pour une période de quatre mois, telle qu'elle est contestée en l'espèce, a produit ses effets du 24 avril 1998 au 23 août 1998; que si la requérante a par la suite de nouveau fait l'objet d'une mesure de suspension préventive, c'est la conséquence d'une nouvelle décision de la deuxième partie défenderesse, qui ne peut cependant être appelée à la présente cause;

3. Considérant que la suspension de l'exécution d'un arrêté a pour objet de faire cesser, pour l'avenir, le préjudice grave difficilement réparable dénoncé par une partie requérante; qu'en l'espèce, comme l'a observé la seconde partie requérante, les décisions attaquées avaient déjà sorti leurs pleins et entiers effets depuis le 23 août 1998; qu'abstraction faite de la question de savoir si une mesure de suspension provisoire, qui n'est pas une mesure disciplinaire, et son approbation par l'autorité de tutelle peuvent effectivement entraîner un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17 des lois sur le Conseil d'État, force est de conclure que la suspension des arrêtés attaqués ne peut plus préserver la requérante du préjudice qu'elle invoque; que sur ce plan, la requérante ne justifie pas d'un intérêt à la demande de suspension.

D É C I D E :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-huit, par :

MM. A. VANDENDRIESSCHE, président ff., conseiller d'État,
W. GEURTS, greffier assumé.

Le greffier, **Le président,**

W. GEURTS **A. VANDENDRIESSCHE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.